

Tribunal de la Concurrence



Competition Tribunal

TRADUCTION OFFICIELLE

Référence : *Le commissaire de la concurrence c HarperCollins Publishers LLC et HarperCollins Canada Limited*, 2017 Trib conc 13

N° de dossier : CT-2017-002

N° de document du greffe : 156

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par le commissaire de la concurrence en vertu de l’article 90.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

**HarperCollins Publishers LLC et
HarperCollins Canada Limited**
(défenderesses)

et

Rakuten Kobo Inc
(intervenante)



Décision rendue en fonction du dossier

Juge président : M. le juge Phelan

Date de l’ordonnance : le 13 septembre 2017

Ordonnance signée par : M. le juge Phelan

ORDONNANCE MODIFIÉE FIXANT LA DATE D’INSTRUCTION

APRÈS EXAMEN des calendriers proposés pour l’instruction de la présente demande;

VU les dates d’instruction initialement proposées par les parties : le commissaire a proposé de manière précise que l’instruction commence en novembre 2018; et les défenderesses ont proposé « sous toutes réserves » une date nettement plus éloignée;

ATTENDU QUE, à la suite d’une conférence de gestion d’instance, les parties ont révisé leurs propositions;

ATTENDU QUE le Tribunal doit juger la présente affaire par une procédure expéditive dans la mesure où les circonstances et les considérations d’équité le permettent;

ET ATTENDU QUE :

- le Tribunal doit tenir compte de la disponibilité des trois membres du Tribunal désignés pour instruire la présente affaire;
- le délai écoulé entre le dépôt de l’avis de demande et la date de début de l’instruction devrait être raisonnablement conforme – mais non identique – aux délais semblables dans des affaires semblables;
- la date d’instruction de novembre 2018 tombe environ 660 jours après le dépôt de l’avis de demande et correspond à l’éventail raisonnable des délais constatés dans des affaires d’une complexité semblable;
- les parties n’ont pas montré que la date de novembre initialement proposée est déraisonnable, injuste ou peu pratique.

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIVIT :

[1] L’instruction de la présente affaire commencera le 13 novembre 2018 (le 12 novembre 2018 étant un jour férié fédéral) et durera environ quatre (4) semaines.

[2] Les parties sont tenues de se consulter au sujet du déroulement des étapes nécessaires pour que l'affaire soit instruite l'affaire à la date prévue. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les étapes en question dans un délai de trente (30) jours, le Tribunal fixera, à la suite d'une autre conférence de gestion d'instance, un calendrier pour les mesures préparatoires.

FAIT à Ottawa, ce 13^e jour de septembre 2017.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) Michael L. Phelan

Traduction certifiée conforme
Linda Brisebois, LL.B.

COMPARUTIONS :

Pour le demandeur :

John Syme
Alex Gay
Esther Rossman
Katherine Johnson

Pour les défenderesses :

Katherine Kay
Danielle Royal

Pour la partie qui demande l'autorisation d'intervenir :

Nikiforos Iatrou
Scott McGrath
Bronwyn Roe